# VII. Revalorisation des prestations au 1er janvier 2018

## I. Éléments de base

### Régime général

1) REVALORISATION DE 2 % (MINIMA EXCLUS) DES INDEMNITÉS DES TITULAIRES DONT L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL A DÉBUTÉ À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 ET AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2012 (RÉCURRENCE DES 6 ANS D'INCAPACITÉ) (MESURE CONJONCTURELLE)

Le montant des indemnités d'invalidité des titulaires dont l'incapacité de travail a débuté à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et au plus tard le 31 décembre 2012 est augmenté, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un coefficient de revalorisation de 2 % (durée d'incapacité atteint 6 ans). Cette revalorisation ne s'applique pas aux titulaires bénéficiant d'un des minima.

2) REVALORISATION DE 0,8 % DU PLAFOND AMI (MESURE CONJONCTURELLE)

Au 1er janvier 2018, le plafond journalier AMI à prendre en considération pour les cas d'incapacité primaire, de maternité et d'invalidité prenant cours au plus tôt à cette date est revalorisé de 0,8 %. Le tableau D repris en annexe donne également les nouveaux maxima calculés sur base de ce nouveau plafond pour les cas d'incapacité primaire, de maternité et d'invalidité prenant cours au plus tôt ce jour là.

Le montant de base de ce nouveau plafond AMI est fixé à 101,7911 EUR (base 103,14). Adapté à l'indice pivot 103,04 (base 2013 = 100), ce montant s'élève, au 1er janvier 2018, à 139,7388 EUR.

3) REVALORISATION DES INDEMNITÉS "MINIMUM TRAVAILLEUR RÉGULIER" OCTROYÉES AUX TITULAIRES AVEC CHARGE DE FAMILLE ET AUX ISOLÉS SUITE À L'AUGMENTATION DES MONTANTS DE LA PENSION MINIMUM DES TRAVAILLEURS SALARIÉS (+ 0,7 %) (MESURE CONJONCTURELLE)

Les montants sur base annuelle de la pension minimum des travailleurs salariés sont adaptés comme suit au 1er janvier 2018 (base 103,14):

- le montant "avec charge de famille" passe de 13.242,67 EUR à 13.335,37 EUR
- le montant "isolé" passe de 10.597,48 EUR à 10.671,66 EUR.

Adaptées à l'indice pivot 103,04, les indemnités journalières octroyées aux titulaires "travailleurs réguliers" avec charge de famille et isolé sont fixées comme suit au 1er janvier 2018 :

- titulaires avec charge de famille : 58,6756 EUR, arrondi à 58,68 EUR
- titulaires isolés : 46,9553 EUR, arrondi à 46,96 EUR.

#### 4) ADAPTATION DES MONTANTS MAXIMA DES INDEMNITÉS PERÇUES DANS LE CADRE DU VOLONTARIAT

Les montants maxima des indemnités perçues dans le cadre du volontariat sont adaptés à l'indice santé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base du dernier dépassement de l'indice pivot qui a eu lieu dans le courant de l'année qui a précédé.

Au 1er janvier 2018, ces montants sont adaptés sur base de l'indice pivot 103,04 (base 2013 = 100 - coefficient d'augmentation 1,3728).

#### Régime indépendant

A) REVALORISATION DE 0,7 % DES FORFAITS OCTROYÉS AUX TITULAIRES AVEC CHARGE DE FAMILLE ET AUX ISOLÉS QUI SONT EN INCAPACITÉ PRIMAIRE OU INVALIDES N'AYANT PAS MIS FIN À LEUR ENTREPRISE (MESURE CONJONCTURELLE)

Les forfaits "avec charge" et "isolé" octroyés aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n'ayant pas mis fin à leur entreprise sont augmentés au 1er janvier 2018 suite à la revalorisation de 0,7 %, à cette même date, des montants de la pension minimum des indépendants.

Les montants sur base annuelle de la pension minimum des indépendants sont revalorisés comme suit au 1er janvier 2018 (base 103,14):

- titulaire avec charge: de 13.242,67 EUR à 13.335,37 EUR
- titulaire isolé : de 10.597,48 EUR à 10.671,66 EUR.

Les forfaits "avec charge" et "isolé" sont fixés, à partir du 1er janvier 2018 (indice pivot 103,04), à respectivement 58,6756 EUR, arrondi à 58,68 EUR et 46,9553 EUR, arrondi à 46,96 EUR.

B) REVALORISATION DE 0,7 % DES FORFAITS OCTROYÉS AUX INVALIDES AVEC CHARGE DE FAMILLE ET ISOLÉS AYANT MIS FIN À LEUR ENTREPRISE (MESURE CONJONCTURELLE)

Les forfaits "avec charge" et "isolé" octroyés aux invalides ayant mis fin à leur entreprise sont revalorisés au 1er janvier 2018 suite à la revalorisation, à cette même date, des montants "minimum travailleur régulier" en vigueur dans le régime général.

Adaptés à l'indice pivot 103,04, ces forfaits s'élèvent au 1er janvier 2018 à :

- forfait avec charge: 58,6756 EUR, arrondi à 58,68 EUR
- forfait isolé: 46,9553 EUR, arrondi à 46,96 EUR.

## C) ADAPTATION DES MONTANTS MAXIMA DES INDEMNITÉS PERÇUES DANS LE CADRE DU VOLONTARIAT

Les montants maxima des indemnités perçues dans le cadre du volontariat sont adaptés à l'indice santé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base du dernier dépassement de l'indice pivot qui a eu lieu dans le courant de l'année qui a précédé.

Au 1er janvier 2018, ces montants sont adaptés sur base de l'indice pivot 103,04 (base 2013 = 100 - coefficient d'augmentation 1,3728).

# II. Date d'application

1<sup>er</sup> janvier 2018.



i Circulaire O.A. n° 2017/358 – 45/268 et 482/136 du 19 décembre 2017.